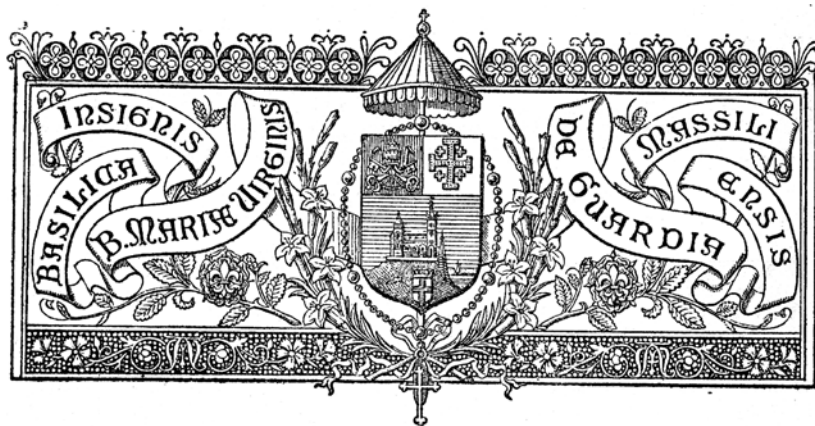




NOTRE-DAME DE LA GARDE

PRIVILÈGES, COUTUMES ET TRADITIONS

Les Droits de l'Évêque

L'Instruction aux Ouvriers Marguilliers, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler, affirme que « l'église de Notre-Dame de la Garde n'a d'autre supérieur que Monseigneur l'Évêque de Marseille. »

On peut nous objecter, à la vérité, que cette Instruction paraît pas remonter au-delà de la seconde moitié du XVIII^e siècle, époque où, de l'aveu de tous, la chapelle était sous la juridiction de l'Évêque de Marseille. Mais le Mémoire de 1757 ne permet aucun doute sur le sens où il faut entendre l'affirmation citée plus haut. Les marguilliers y déclarent nettement que « la chapelle a toujours été pour le spirituel sous la dépendance des évêques de Marseille. »

Est-il possible de croire que dans une pièce adressée au Parlement les marguilliers aient émis, en des termes aussi catégoriques, une assertion si grave en l'espèce, si la juridiction épiscopale sur la chapelle n'avait commencé de s'exercer que depuis la transaction de 1693, c'est-à-dire, depuis soixante ans à peine. Très certainement le mot toujours désigne une période plus longue. On sait avec quelle fidélité les familles de pêcheurs, parmi lesquelles se recrutait presque entièrement la Confrérie, conservaient les traditions locales. Si les membres de la Confrérie affirment que la « chapelle a toujours été pour le spirituel sous la dépendance de l'Évêque », c'est évidemment que cette dépendance remontait au moins à une époque fort ancienne.

En résumé, les actes d'autorité accomplis par les évêques de Marseille dans la chapelle de Notre-Dame de la Garde sont historiquement certains. Ce qui n'est pas moins intéressant à constater, qu'ils ne soulevèrent pas de protestation. L'abbaye ne paraît pas avoir réclamé contre des actes qui, à la vérité, n'avaient toujours pour but que d'accorder quelque nouvelle faveur au vénéré sanctuaire et par là même d'en augmenter l'éclat.

De tout ce qui précède, il résulte que les bulles d'Urbain V n'eurent pas l'effet absolu que leurs termes paraissaient devoir produire.

Mais il y a plus : en ce qui concerne Notre-Dame de la Garde, des conditions particulières se rencontraient qui étaient de nature à conférer à l'évêque un droit spécial, plus étendu que celui auquel il pouvait prétendre sur les autres églises de Saint-Victor, les circonstances développèrent de telle sorte ce droit primitif que plus tard la Confrérie put, non sans fondement, proclamer comme immémoriale la juridiction des évêques de Marseille sur le glorieux sanctuaire de la Vierge Marie.

La popularité toujours croissante de la dévotion à Notre-Dame de la Garde avait, en 1425, amené, l'organisation d'une confrérie laïque, dont le but spécial était de pourvoir aux besoins du culte voué, dans cette chapelle, à la patronne des marins. L'effet de cette institution fut,

dans les premières années du XVe siècle, un amoindrissement nécessaire et continu des prérogatives des Prieurs claustraux et de l'autorité de Saint-Victor. Dès l'origine, la confrérie tendit à s'isoler de la juridiction abbatiale, elle en vint bientôt à la nier absolument, et, au XVIIIe siècle, elle refusait même de reconnaître au monastère le titre et les droits de Prieur titulaire de la chapelle. La raison de cet antagonisme ne doit pas, selon nous, être cherchée seulement dans le concours de deux pouvoirs dont l'un était chargé de contrôler l'autre. Il ne faut pas oublier que les pêcheurs et les marins dont se composait la Vénérable Confrérie de Notre-Dame de la Garde n'habitaient pas autour du sanctuaire où l'Association était établie ; leurs demeures étaient situées de l'autre côté du port, dans l'ancienne ville, et la puissance dont ils relevaient, au spirituel, n'était pas celle à laquelle appartenait le prieuré. Ils n'étaient donc pas compris, et cette première conséquence mérite qu'on la dans les termes des bulles d'Urbain V, ces actes, en effet, paraissent viser uniquement les fidèles résidant dans les domaines Saint-Victor et dans le district qui lui est attribué. Du reste, ouailles fidèles et affectionnées de l'Evêque de Marseille, ils se faisaient difficilement à l'idée d'obéir à un pouvoir rival du sien, et de reconnaître, dans leur chapelle, une autre autorité que celle qu'ils vénéraient dans leurs paroisses.

Toutefois, le parti des marguilliers n'aurait pas eu peut-être gain de cause, en dernier ressort, s'il ne lui était survenu un auxiliaire puissant, contre lequel Saint-Victor dût renoncer à lutter. Cet auxiliaire fut le roi. En décidant de remplacer la tour de Garde par un château-fort, muni d'artillerie, occupé par une garnison, à la fin de protéger et aussi de dominer la ville et le monastère, François Ier porta un rude coup au pouvoir de celui-ci. Le gouverneur du fort ne paraît même pas se douter que l'Abbé ait quelques droits sur la chapelle de Notre-Dame de la Garde en matière d'administration ecclésiastique : il ne connaît que l'évêque et c'est naturellement à lui qu'il s'adresse pour régler le service religieux de la garnison. Convient-il, d'ailleurs, que les soldats du roi s'inclinent devant l'autorité de l'abbaye ? Evidemment non, et personne n'ose réclamer. Sans doute, l'ordonnance épiscopale rendue en faveur des soldats et de tous ceux qui résident dans la forteresse est un acte formel d'autorité ; mais l'honneur en revient au sanctuaire, l'avantage est pour tous les pèlerins ; qui pourrait songer à s'en plaindre ? Personne, pas même les Prieurs ; les marguilliers moins que les autres. Sous la protection des officiers du Roi et à l'abri des nouveaux remparts, ceux-ci achèvent de se rendre indépendants du pouvoir qui les gêne. La chapelle est rebâtie, mais vainement y chercherait-on les armoiries de Saint-Victor, sculptées autrefois sous la voûte du sanctuaire délaissé. Elle est consacrée, mais c'est à la requête des fabriciens et des fabriciens seuls, car l'inscription commémorative ne porte que leurs noms.

A leurs yeux, l'antique prieuré n'existe plus ; ils croiraient volontiers qu'il n'a jamais existé. La nouvelle église, où ils ont transporté l'image de la mère de Dieu, est leur propriété ; elle est en même temps la chapelle du fort ; cette dernière garantie est loin de leur déplaire. L'antique sanctuaire est désormais sous la juridiction de l'Evêque, sous l'administration de la Confrérie et sous la garde du gouverneur.

On verra plus loin comment les arrêts du Parlement, en fixant à une pension annuelle tout ce que pouvaient réclamer les religieux, consacrèrent la prépondérance définitive de la Confrérie et reléguèrent au second plan le Prieur et l'autorité abbatiale qu'il représentait.

La lettre de Pierre Ragueneau accordant à la chapelle de Notre-Dame de la Garde le privilège de la sainte Réserve, à l'occasion de laquelle nous avons dû faire une digression que d'aucuns auront trouvé peut-être un peu longue, nous amène naturellement à dire un mot d'une des coutumes de l'ancien sanctuaire les plus curieuses, les plus extraordinaires, et, à nos yeux, les plus d'intérêt. Nous voulons parler de l'exposition du Très Saint sacrement dans les mains mêmes de la Vierge. On enlevait de l'image d'argent la statue de l'Enfant Jésus et on y substituait l'ostensoir. Marie portait ainsi dans ses bras le vrai corps de son divin Fils.

Nous n'avons rencontré aucun document écrit attestant ce remarquable usage, à moins qu'on ne considère comme tel le texte| suivant emprunté au dictionnaire de M. Achard. Cet auteur, après avoir parlé « de l'effigie célèbre de la Vierge qui est portée en triomphe, à Marseille, le jour de la Fête-Dieu, et que l'on dépose dans une maison appartenant à l'oeuvre de la chapelle » ajoute : « *La procession générale du Saint Sacrement passe devant cette maison; l'effigie de la Vierge est placée en dehors sur un autel; on y pose le Saint Sacrement, et le peuple vient assister en foule au salut.* »|

Achard veut-il nous dire qu'on posait le Très Saint Sacrement sur l'autel ou dans les bras de la statue? On se le demande. Toutefois, s'il a bien construit sa phrase, il nous indique évidemment ici que c'est dans les mains de la Vierge qu'était placé l'ostensoir.

Au reste, même en l'absence de tout document écrit, l'usage dont nous parlons n'en est pas moins certain.

Nous nous appuyons pour l'affirmer, d'abord sur le récit de nos vieillards, dont plusieurs, parmi nous, ont pu entendre le témoignage, et qui ont vu souvent de leurs yeux cette pieuse pratique ; et ensuite sur de nombreuses gravures qui représentent l'ancienne image d'argent de Notre-Dame de la Garde portant dans ses bras le Très-Saint Sacrement. Celle que nous reproduisons porte la date de 1770. Elle est la plus ancienne que nous ayons rencontrée. On n'a pas oublié que l'ex-voto de 1788 que nous avons reproduit, portait de la main gauche l'enfant Jésus' et de la droite présentait au peuple l'ostensoir.

A quelle époque cette coutume remonte-t-elle ?